

|  |                    |                                                        |
|--|--------------------|--------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                          |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 1/12 |

## Fiche de données de sécurité

### RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise.

#### 1.1. Identificateur de produit. REVÊTEMENT MINÉRAL GRIS TAUPE

Code: 3700441906554  
Dénomination. REVETEMENT MINERAL

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

Dénomination supplémentaire. **Non disponible**

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Décors de Ferryville – Résinence  
D2007 – Les Collinons  
45700 Mormant-sur-Vernisson France  
Personne chargée de la fiche de données de sécurité:  
contact@resinence.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à <http://www.centresantipoison.net>

### RUBRIQUE 2. Identification des dangers.

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange.

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (CE) 1907/2006 et amendements successifs. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

#### Classification et indication de danger:

|                                                                                   |      |                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------|
| Lésions oculaires graves, catégorie 1                                             | H318 | Provoque des lésions oculaires graves. |
| Irritation cutanée, catégorie 2                                                   | H315 | Provoque une irritation cutanée.       |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 | H335 | Peut irriter les voies respiratoires.  |
| Sensibilisation cutanée, catégorie 1B                                             | H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.   |

#### 2.2. Éléments d'étiquetage.

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



|  |                    |                                                        |
|--|--------------------|--------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                          |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 2/12 |

Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

**H318** Provoque des lésions oculaires graves.  
**H315** Provoque une irritation cutanée.  
**H335** Peut irriter les voies respiratoires.  
**H317** Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence:

**P102** Tenir hors de portée des enfants.  
**P261** Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.  
**P280** Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.  
**P302+P352** EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau.  
**P304+P340** EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
**P305+P351+P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
**P312** Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin en cas de malaise.  
**P501** Éliminer le contenu / récipient dans conformément aux règles local/régional/national.

**Contient:** HYDROXYDE DE CALCIUM  
CIMENT PORTLAND [Cr(VI) < 2 ppm]

### 2.3. Autres dangers.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

## RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants.

### 3.1. Substances.

Informations non pertinentes.

### 3.2. Mélanges.

Contenu:

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

#### Identification.

#### HYDROXYDE DE CALCIUM

CAS. 1305-62-0

50 ≤ x < 70

CE. 215-137-3

INDEX. -

N° Reg. 01-2119475151-45-0041

#### CIMENT PORTLAND [Cr(VI) < 2 ppm]

CAS. 65997-15-1

7 ≤ x < 9

CE. 266-043-4

#### Classification 1272/2008 (CLP).

Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335

Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Skin Sens. 1B H317, Note 1

|  |                    |                                                        |
|--|--------------------|--------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                          |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 3/12 |

INDEX. -

N° Reg. 02-2119682167-31

#### RUBRIQUE 4. Premiers secours.

##### 4.1. Description des premiers secours.

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas de difficultés respiratoires, appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Consulter aussitôt un médecin. Provoquer les vomissements uniquement sur instructions du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance.

##### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.  
Pour les symptômes et les effets dus aux substances contenues, voir le chapitre 11.

##### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

Informations non disponibles.

#### RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie.

##### 5.1. Moyens d'extinction.

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Choisir les moyens d'extinction les mieux adaptés à la situation.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

##### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

##### 5.3. Conseils aux pompiers.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

#### RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.

|  |                    |                                                        |
|--|--------------------|--------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                          |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 4/12 |

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

Éviter la formation de poussières en vaporisant le produit avec de l'eau à moins de contre-indications.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Récupérer le produit déversé et le placer dans des conteneurs pour sa récupération ou son élimination. Si le produit est inflammable, utiliser un appareil anti-déflagration. Éliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau sauf contre-indications.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques.

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

### RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

CIMENT PORTLAND [Cr(VI) < 2 ppm]

Contrôle de l'agent réducteur de chrome VI

L'intégrité du sac de produit et le respect des modalités de conservation susmentionnées sont des conditions indispensables pour garantir le maintien de l'efficacité de l'agent réducteur durant la période de temps reportée sur l'emballage. Ce délai de temps concerne exclusivement l'efficacité de l'agent réducteur à maintenir le niveau de chrome VI hydrosoluble, déterminé selon la norme EN 196-10, au-dessous de la limite de 0,0002% du poids sec total du ciment prêt à l'emploi imposée par la réglementation en vigueur (voir p. 15), sous réserve des limites d'emploi du mélange dictées par les règles générales de conservation et d'utilisation du produit en question.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Informations non disponibles.

### RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle.

#### 8.1. Paramètres de contrôle.

|  | RESINENCE          |  |  |  | Revision n. 5                                          |
|--|--------------------|--|--|--|--------------------------------------------------------|
|  | REVETEMENT MINERAL |  |  |  | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 5/12 |

#### Références Réglementation:

|     |                |                                                                                          |
|-----|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| ESP | España         | INSHT - Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2015           |
| FRA | France         | JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8773 texte n° 102                                        |
| GBR | United Kingdom | EH40/2005 Workplace exposure limits                                                      |
| NLD | Nederland      | Databank of the social and Economic Concil of Netherlands (SER) Values, AF 2011:18       |
| EU  | OEL EU         | Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE. |
|     | TLV-ACGIH      | ACGIH 2016                                                                               |

#### HYDROXYDE DE CALCIUM

##### Valeur limite de seuil.

| Type      | état | TWA/8h |     | STEL/15min |     |
|-----------|------|--------|-----|------------|-----|
|           |      | mg/m3  | ppm | mg/m3      | ppm |
| VLA       | ESP  | 5      |     |            |     |
| VLEP      | FRA  | 5      |     |            |     |
| WEL       | GBR  | 5      |     |            |     |
| MAC       | NLD  | 5      |     |            |     |
| OEL       | EU   | 5      |     |            |     |
| TLV-ACGIH |      | 5      |     |            |     |

#### Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC.

|                                                                            |      |       |
|----------------------------------------------------------------------------|------|-------|
| Valeur de référence en eau douce                                           | 0,49 | mg/l  |
| Valeur de référence en eau de mer                                          | 0,32 | mg/l  |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce                            | VND  |       |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer                           | VND  |       |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP                           | 3    | mg/l  |
| Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire) | NPI  |       |
| Valeur de référence pour la catégorie terrestre                            | 1080 | mg/kg |
| Valeur de référence pour l'atmosphère                                      | NPI  |       |

#### CIMENT PORTLAND [Cr(VI) < 2 ppm]

##### Valeur limite de seuil.

| Type | état | TWA/8h |     | STEL/15min |     |
|------|------|--------|-----|------------|-----|
|      |      | mg/m3  | ppm | mg/m3      | ppm |
| OEL  | EU   | 1      |     |            |     |

#### Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

Aux fins de l'évaluation du risque, il est recommandé de tenir compte des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues par l'ACGIH pour les poussières inertes non classées de manière spécifique (PNOC fraction respirable : 3 mg/m3 ; PNOC fraction inhalable : 10 mg/m3). En cas de dépassement de ces valeurs limites, il est recommandé d'utiliser un filtre de type P dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction du résultat de l'évaluation du risque.

#### 8.2. Contrôles de l'exposition.

|  |                    |                                                        |
|--|--------------------|--------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                          |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 6/12 |

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié. Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

#### PROTECTION DES MAINS

Dans le cas où serait prévu un contact prolongé avec le produit, il est recommandé de se protéger les mains avec des gants de travail résistant à la pénétration (réf. norme EN 374).

Le matériau des gants de travail doit être choisi en fonction du processus d'utilisation et des produits qui en dérivent. Il est par ailleurs rappelé que les gants en latex peuvent provoquer des phénomènes de sensibilisation.

#### PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

#### PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter une visière à capuche de protection avec lunettes hermétiques (réf. norme EN 166).

#### PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

Il est recommandé de faire usage d'un masque facial filtrant de type P (réf. norme EN 149) ou d'un dispositif équivalent, dont la classe (1, 2 ou 3) et la nécessité effective devront être établies en fonction du résultat de l'évaluation du risque.

#### CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE.

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

### RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques.

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| Etat Physique                         | poudre          |
| Couleur                               | blanc ou gris   |
| Odeur                                 | caractéristique |
| Seuil olfactif.                       | Non disponible. |
| pH.                                   | Non disponible. |
| Point de fusion ou de congélation.    | Non disponible. |
| Point initial d'ébullition.           | Non disponible. |
| Intervalle d'ébullition.              | Non disponible. |
| Point d'éclair.                       | Non disponible. |
| Taux d'évaporation                    | Non disponible. |
| Inflammabilité de solides et gaz      | Non disponible. |
| Limite infer.d'inflammab.             | Non disponible. |
| Limite super.d'inflammab.             | Non disponible. |
| Limite infer.d'explosion.             | Non disponible. |
| Limite super.d'explosion.             | Non disponible. |
| Pression de vapeur.                   | Non disponible. |
| Densité de vapeur                     | Non disponible. |
| Densité relative.                     | 1,00 kg/L       |
| Solubilité                            | Non disponible. |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | Non disponible. |
| Température d'auto-inflammabilité.    | Non disponible. |
| Température de décomposition.         | Non disponible. |
| Viscosité                             | Non disponible. |
| Propriétés explosives                 | Non disponible. |
| Propriétés comburantes                | Non disponible. |

#### 9.2. Autres informations.

VOC (Directive 2010/75/CE) : 0

|  |                    |                                                        |
|--|--------------------|--------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                          |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 7/12 |

VOC (carbone volatil) : 0

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité.

### 10.1. Réactivité.

Au contact de forts agents d'oxydation, réducteurs, acides ou bases forts, des réactions exothermiques peuvent se produire.

### 10.2. Stabilité chimique.

Des températures excessives peuvent provoquer une décomposition thermique.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Voir chapitre 10.1.

CIMENT PORTLAND [Cr(VI) < 2 ppm]

Si decompone a contatto con: acido idrofluoridrico

### 10.4. Conditions à éviter.

Éviter le réchauffement.

CIMENT PORTLAND [Cr(VI) < 2 ppm]

Éviter l'exposition à: humidité.

### 10.5. Matières incompatibles.

Agents d'oxydation, réducteurs. Acides ou bases forts.

CIMENT PORTLAND [Cr(VI) < 2 ppm]

Incompatible avec: acides, sales d'ammonium, aluminium.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux.

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

|  |                    |                                                        |
|--|--------------------|--------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                          |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 8/12 |

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques.

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques.

#### TOXICITÉ AIGUË.

LC50 (Inhalation - vapeurs) du mélange:Non classé (aucun composant important).  
 LC50 (Inhalation - aérosols / poussières) du mélange:Non classé (aucun composant important).  
 LD50 (Oral) du mélange:Non classé (aucun composant important).  
 LD50 (Dermal) du mélange:Non classé (aucun composant important).

HYDROXYDE DE CALCIUM  
 LD50 (Or.).> 2000 mg/kg RAT  
 LD50 (Der).> 2500 mg/kg RABBIT

CIMENT PORTLAND [Cr(VI) < 2 ppm]  
 LD50 (Der).> 2000 mg/kg RABBIT

#### CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE.

Provoque une irritation cutanée.

#### LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE.

Provoque des lésions oculaires graves.

#### SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE.

Sensibilisant pour la peau.

#### MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES.

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

#### CANCÉROGÉNICITÉ.

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

#### TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION.

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

#### TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE.

Peut irriter les voies respiratoires.

#### TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE.

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

#### DANGER PAR ASPIRATION.

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques.

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

### 12.1. Toxicité.

|                                              |                 |
|----------------------------------------------|-----------------|
| HYDROXYDE DE CALCIUM                         |                 |
| LC50 - Poissons.                             | 50,6 mg/l/96h   |
| EC50 - Crustacés.                            | 49,1 mg/l/48h   |
| EC50 - Algues / Plantes<br>Aquatiques.       | 184,57 mg/l/72h |
| NOEC Chronique Crustacés.                    | 32              |
| NOEC Chronique<br>Algues/Plantes Aquatiques. | 48 mg/l/72h     |

### 12.2. Persistance et dégradabilité.



|  |                    |                                                        |
|--|--------------------|--------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                          |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 9/12 |

Informations non disponibles.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation.

Informations non disponibles.

#### 12.4. Mobilité dans le sol.

Informations non disponibles.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

#### 12.6. Autres effets néfastes.

Informations non disponibles.

### RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets.

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

#### EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

### RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport.

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

#### 14.1. Numéro ONU.

Non applicable.

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU.

Non applicable.

|  |                    |                                                         |
|--|--------------------|---------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                           |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 10/12 |

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport.**

Non applicable.

**14.4. Groupe d'emballage.**

Non applicable.

**14.5. Dangers pour l'environnement.**

Non applicable.

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.**

Non applicable.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC.**

Informations non pertinentes.

**RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation.**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE

:

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006.

Substances contenues.

|        |    |                                                                      |
|--------|----|----------------------------------------------------------------------|
| Point. | 47 | CIMENT PORTLAND<br>[Cr(VI) < 2 ppm] N°<br>Reg.: 02-<br>2119682167-31 |
|--------|----|----------------------------------------------------------------------|

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH).

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH).

Aucune.

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012

|  |                    |                                                         |
|--|--------------------|---------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                           |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 11/12 |

Aucune.

#### Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

Aucune.

#### Substances sujettes à la Convention de Stockholm

Aucune.

#### Contrôles sanitaires.

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

#### **15.2. Évaluation de la sécurité chimique.**

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange et les substances qu'il contient.

### **RUBRIQUE 16. Autres informations.**

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

|                      |                                                                                   |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Eye Dam. 1</b>    | Lésions oculaires graves, catégorie 1                                             |
| <b>Skin Irrit. 2</b> | Irritation cutanée, catégorie 2                                                   |
| <b>STOT SE 3</b>     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 |
| <b>Skin Sens. 1B</b> | Sensibilisation cutanée, catégorie 1B                                             |
| <b>H318</b>          | Provoque des lésions oculaires graves.                                            |
| <b>H315</b>          | Provoque une irritation cutanée.                                                  |
| <b>H335</b>          | Peut irriter les voies respiratoires.                                             |
| <b>H317</b>          | Peut provoquer une allergie cutanée.                                              |

#### **LÉGENDE:**

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet

|  |                    |                                                         |
|--|--------------------|---------------------------------------------------------|
|  | RESINENCE          | Revision n. 5                                           |
|  | REVETEMENT MINERAL | du 22/02/2018<br>Imprimé le 22/02/2018<br>Page n. 12/12 |

- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

#### BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (UE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
  2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
  3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
  4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
  5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
  6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
  7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
  8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
  9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
  10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
  - Handling Chemical Safety
  - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
  - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
  - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
  - Site Internet Agence ECHA

#### Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.